



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A

L'ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DOUVAINE PAR LA COMMUNE DE DOUVAINE

POUR LA GARDERIE PERISCOLAIRE

DE 16H A 17H A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE VOINIER

Entre les soussignés :

La commune de Douvaine, représentée par Madame le Maire, Claire CHUINARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DEL DEL20220711_xx en date du 11 juillet 2022 ;

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION FAMILIALE RURALE - AFR, représentée par sa Présidente, Madame Emilie DELANNOY dont le siège social est situé chemin du Maisse 74140 DOUVAINE, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du.....

Ci-après dénommée AFR,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

L'AFR est une association loi 1901, sans but lucratif, qui exerce une activité d'accueil de loisirs et périscolaires à destination des enfants de 3 ans à 14 ans. Elle s'adresse aux enfants scolarisés des écoles publiques et privées, élémentaires et maternelles.

Elle assure pendant la journée un accueil collectif soit pour du périscolaire (c'est-à-dire durant les semaines scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi, avant et après l'école) soit pour les mercredis ou enfin pour de l'accueil de loisirs (durant les périodes de vacances scolaires).

A la rentrée de septembre 2022, de nouveaux locaux situés à l'école élémentaire de Voinier seront mis à disposition de l'AFR afin de proposer une garderie périscolaire de 16h à 17h aux enfants de l'école.

Dans ce contexte, une convention de mise à disposition de ces locaux doit être établie entre la mairie de Douvaine et l'association afin de définir les règles d'

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Douvaine met à la disposition de l'association des locaux situés :

- A Ecole élémentaire publique Voinier située 5, chemin de Voinier 74140 Douvaine.

2 - DESIGNATION - DESCRIPTION

Les locaux dont la commune est propriétaire sont situés :

- ✓ à l'école de Voinier cadastrés pour partie sous le N°963 section D, comprenant :
 - Une classe de 41 m²
 - Une classe de 42 m²
 - Deux blocs sanitaires avec un accès par l'extérieur situés sous le préau
 - La cour d'école de Voinier

3 - DESTINATION

Les locaux mis à disposition de l'association sont à usage exclusif de l'exercice d'une garderie périscolaire de 16 heures à 17 heures les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors périodes de vacances scolaires.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux en dehors des plages horaires occupées par l'AFR.

4 - COMPOSITION Des LOCAUX ET CONDITIONS D'UTILISATION

Un inventaire détaillé du mobilier, du matériel (jeux, jouets, matériels pédagogiques...) sera établi par l'AFR et la commune de Douvaine avant l'entrée dans les lieux.

Le mobilier et le matériel, propriété de la commune est mis à disposition de la garderie périscolaire pendant le temps d'occupation.

L'AFR met également à disposition son matériel tel qu'il figure sur l'inventaire.

5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le **1^{er} septembre 2022** est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

6 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit. La commune de Douvaine prendra en charge les frais de chauffage, de consommation d'eau et d'électricité.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans les locaux mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

Le nettoyage de ces locaux est assuré par la commune de Douvaine.

L'AFR ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les locaux.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en oeuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux communaux,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

13 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours les locaux, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à

Le

En exemplaires de pages